

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 536

présenté par
M. Le Déaut

ARTICLE 2

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« IA. – Le premier alinéa du II de l'article L. 121-3 du même code est complété par les mots : « ou lorsque les enseignements sont destinés à un public international. », ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les raisons de mener un enseignement supérieur dans une langue autre que le français doivent être élargies pour inclure l'objectif d'ouverture à l'international et l'attractivité des non-francophones par des enseignements à vocation internationale. Il s'agit également de former des jeunes Français dans un contexte international et multilingue.